



ARRETE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

*imposant des prescriptions
complémentaires à la Société PROVA
implantée à AUTRUY SUR JUINE
pour l'exploitation d'un forage industriel*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ORLEANS, LE

25 JUL. 1997

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-32
REFERENCE PROVA

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1972 autorisant la Société PROVA à installer une usine de fabrication d'extraits et d'arômes de vanille,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1973 autorisant la Société à augmenter son stockage de solvant, à installer un réservoir de FOD, et à modifier et à étendre son établissement,

- VU la lettre de non changement de classification en date du 15 juillet 1982 relative au déplacement d'un des deux broyeurs,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1987 autorisant la Société PROVA à poursuivre et à étendre son exploitation, sous certaines conditions,
- VU les lettres de non changement de classification des 20 juin 1990 et 1er août 1991 relatives à la construction d'un bâtiment de stockage de broyage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PROVA pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible,
- VU la lettre de non changement de classification du 30 novembre 1992 relative à la création d'une chaufferie,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1994 imposant à la Société PROVA des prescriptions complémentaires pour l'implantation d'un atelier de charge d'accumulateurs et d'un entrepôt de liquides inflammables,
- VU les lettres de non changement de classification des 5 mars 1996 et 18 avril 1987 concernant la construction d'un local de stockage avec vestiaires et l'extension des locaux de fabrication,
- VU le dossier présenté le 20 novembre 1996 concernant l'exploitation de deux forages à usage industriel,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 26 mars 1997,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU , l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 mai 1997,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - Le président directeur général de la société PROVA dont le siège social est situé 46, rue Colmet Lépinois - 93512 MONTREUIL SOUS BOIS, est autorisé à réaliser un forage de prélèvement destiné à l'usage industriel, d'un débit de 30 m³/h (pendant au plus 6 heures/jour), sur le site de son usine d'AUTRUY SUR JUINE.

Le prélèvement est limité à 300 m³ par semaine.

Tout prélèvement à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus est interdit.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- débit de la pompe : 30 m³/h
- profondeur : 40 mètres
- nappe : nappe des calcaires lacustres.

Article 3 - Conformité aux plans et données techniques

Toute modification apportée à l'ouvrage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4 - Déroulement des travaux

Pendant toute la durée des travaux de forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres et les échantillons seront stockés dans des cases en matière inerte (bois, plastique, verre). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement du forage, une diagraphie doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Une cimentation annulaire doit être réalisée jusqu'au niveau statique de la nappe. A ce niveau un bouchon de sobranite sera mis en place sur 2 mètres.

Article 5 - Equipement

La tête de l'ouvrage doit être protégée par un cuvelage étanche, elle sera équipée d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'isolement afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incident.

Cet aménagement doit être réalisé conformément à la notice d'incidence du dossier.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Des disconnexions réglementaires doivent être mises en place pour éviter tout retour d'eau sur le forage de prélèvement.

Un dispositif de comptage doit être mis en place sur le forage et un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n° 73-219 du 23 février 1973 (articles 6,8 et 9).

La distribution de l'eau issue du forage, vers les circuits de refroidissement doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau public d'adduction d'eau potable.

Article 6 - Développement - Pompage

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectue en deux phases :

1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers avec mesure) :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de vingt-quatre heures à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par le niveau dynamique stabilisé.

Article 7 - Echech de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage ou découpage de la partie supérieure des tubes.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Article 8 - Compte rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivision de SAINT CYR EN VAL), un rapport complet comprenant:

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000 ème) avec les coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise,
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement.....),
- le procès-verbal de comblement si nécessaire,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM).

Article 9 - Annulation

L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - Changement d'exploitant

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 11 - réglementations complémentaires

L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur au titre :

- du code minier (voir formulaire de déclaration de forage à adresser dûment rempli à la DRIRE),
- du code de l'urbanisme,
- du code rural,
- du code du domaine public fluvial,
- du code forestier,
- du règlement sanitaire départemental,
- du code de la santé publique.

Article 12 - Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'installation dont il s'agit.

Article 13 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 - Notifications

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PITHIVIERS,
- à monsieur le maire d'AUTRUY SUR JUINE,
- à monsieur le directeur département des affaires sanitaires et sociales,
- à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à monsieur l'inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 16 - Information des tiers

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AUTRUY SUR JUINE ;

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 17 - Prescriptions supplémentaires

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, dans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

Article 18 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PITHIVIERS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'AUTRUY SUR JUINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 JUIL. 1997

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean Marie LENZI

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau délégué :



Michèle BRIVET